

SIVU
PISCINE DU VAL D'ONZON
2024-04
DEL 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 21 mars 2024 à 18 heures, le Comité Syndical du SIVU Piscine du Val d'Onzon, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, à Sorbiers, sous la présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, présidente.

Date de convocation : 12 mars 2024

Nombre de membres en exercice : 15

Commune de Sorbiers :

Présents : Marie-Christine THIVANT, Olivier VILLETTELE, Alain SARTRE

Absent excusé : Michel JACOB

Commune de la Talaudière :

Présents : Ramona GONZALEZ-GRAIL, Pierre CHATEAUVIEUX

Absente excusée : Nathalie CHAPUIS

Commune de Saint-Jean-Bonnefonds :

Présents : Marc CHAVANNE, Delphine MONIER, Roger ABRAS

Commune de Saint-Christo-en-Jarez :

Présente : Ingrid ARNAUD

Absent excusé : Jean-Luc PITAVAL

Commune de Marcenod :

Présent : Patrick FAURE

Absent excusé : Gilles THIZY

Commune de Fontanès :

Présents : Michel GANDILHON, Pascal PHILIBERT

Absente excusée : Huguette THIZY

POUVOIRS : Jean-Luc PITAVAL à Ingrid ARNAUD et Gilles THIZY à Patrick FAURE

SECRETAIRE DE SEANCE : Pierre CHATEAUVIEUX

FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES : Reprise anticipée du résultat 2023

L'article L 2311-4 du code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'organe délibérant après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les textes permettent également de procéder à une reprise anticipée des résultats avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, dès lors que les résultats ont pu faire l'objet d'un contrôle adéquat avec le trésorier. La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif du syndicat. Les éventuels restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Madame la Présidente propose de reprendre par anticipation les résultats 2023, en constatant le résultat de clôture estimé de 2023 et en statuant sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2024.

Si le compte administratif venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le comité syndical devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2024.

EXÉCUTION DU BUDGET 2023

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	641 348,84 €	606 089,31 €
Résultat estimé 2023	- 35 259,53 €	
Reprise de l'excédent de fonctionnement 2022		103 497,44 €
Résultat de clôture - section de fonctionnement 2023		+ 68 237,91
Section investissement	134 015,34 €	119 679,32 €
Résultat estimé 2023	- 14 336,02 €	
Reprise de l'excédent d'investissement 2022		12 379,12 €
Résultat de clôture - section d'investissement 2023	- 1 956,90 €	
Restes à réaliser en recettes 2023		0,00 €
Reste à réaliser en dépenses 2023	0,00 €	
Résultat de clôture 2023		+ 66 281,01 €

Le comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-12 et L2121-31,

Vu la délibération n°2023-003 du 15 mars 2023 portant approbation du budget primitif 2023.

Après en avoir délibéré,

- **AFFECTE**, en vertu de l'instruction budgétaire et comptable M57, le résultat de fonctionnement de la manière suivante :
 - Au compte 002 - Excédent antérieur reporté : 66 281,01 €
 - Au compte 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : 1 956,90 €

- **APPROUVE** ces résultats et l'affectation anticipée.

ADOpte A L'UNANIMITE

Le secrétaire,

Pierre CHATEAUVIEUX

Sorbiers, le 22 mars 2024

La Présidente,

Marie-Christine SORBIERANT



La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.